

Jugement commenté

socialenergie

Le Centre d'Appui SocialEnergie
est un projet de la
Fédération des Services Sociaux



+3228008682

COPIE

1 JUSTICE DE PAIX
DU PREMIER CANTON D'ANDERLECHT

2 R.G. n° 08 A 997

REP. 3144

3 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Paiement de sommes - Compétence générale

4 Dernier ressort

Expédition délivrée à la partie	
le	
JBC n°	COÛT
UOR	

copie délivrée en
exécution de l'art. 1792
du Code judiciaire
Exempt de Droit de timbre
ART. 3-1 art. 124 du
cst Joda.

A l'audience publique du VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF, au prétoire de la Justice de Paix du premier canton d'Anderlecht, Nous, Hilde BUYSE, Juge de Paix, assistée de Séverine KAMAN, Greffier de cette juridiction, avons prononcé le jugement suivant après délibéré :

5 EN CAUSE DE :

L' Association Intercommunale ayant pris la forme d'une S.C.R.L. SIBELGA, identifiée auprès de la T.V.A. sous le numéro 222.869.673, inscrite au registre de commerce de BRUXELLES sous le numéro A019691, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai des Usines 16,

Partie demanderesse, représentée par Maître Sabine ALLEGRE, avocat loco Maître Laurent COLLON, avocat à 1160 BRUXELLES, avenue Tedesco 7,

CONTRE :

Madame [REDACTED]

Partie défenderesse, comparaisant en personne ; 6

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 29 avril 2008 ; 7

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Où le conseil de la partie demanderesse, ainsi que la partie défenderesse en leurs dires et moyens ;

- 1 Indication, en haut à gauche, de quelle Justice de Paix il s'agit.
- 2 Numéro de rôle général (R.G. n° 08 A 997), à savoir ce qui permet d'identifier de quelle affaire il s'agit – Les deux premiers chiffres indiquent l'année d'introduction, ici : 2008.
- 3 Il s'agit d'un jugement contradictoire, à savoir un jugement rendu alors que toutes les parties au litige sont présentes et/ou représentées par leur avocat.
- 4 Jugement prononcé en dernier ressort le 24 septembre 2019. Ce qui signifie qu'il n'y a plus de possibilité de faire ni opposition ni appel. Pas d'opposition, parce que le jugement est contradictoire : la partie défenderesse s'est présentée et a pu faire valoir ses arguments. Pas d'appel, parce que la somme que la défenderesse est condamnée à payer est inférieure à un montant « x » et qu'en vertu de l'article 617 du code judiciaire, il n'y a pas d'appel possible contre des jugements relatifs à un litige portant sur moins de X euros*. Ceux-ci sont donc prononcés en dernier ressort. (Davantage d'informations sur les recours possibles après une décision de justice : <https://www.socialenergie.be/fr/recours-plaintes/recours-en-justice/saisir-le-juge-de-paix/> - « Et après ? »)
- 5 Les parties en cause au procès apparaissent aussi sur ce feuillet : il s'agit de Sibelga représenté par une avocate et d'une partie défenderesse.
- 6 La partie défenderesse, à savoir celle contre qui le litige est dirigé, comparait en personne, donc sans avocat.
- 7 En l'espèce, l'affaire a été introduite par une citation introductive d'instance signifiée par un huissier le 29 avril 2008. Mais il apparaît plus haut, sur le premier feuillet, que le jugement n'est rendu que le 24 septembre 2009, ce qui signifie que l'affaire a dû être remise à plusieurs reprises pour que les parties puissent déposer de nouveaux documents. La juge a donc longuement instruit l'affaire avant de rendre son jugement. C'est intéressant, mais c'est potentiellement dangereux aussi car les intérêts continuent à courir et donc la somme finale que devra payer la défenderesse sera plus importante que si le jugement avait été rendu en 2008.

* Les montants en vigueur au moment du jugement commenté ne correspondent plus à ce qui prévaut aujourd'hui. Pour en savoir plus, voy. <https://www.socialenergie.be/fr/recours-plaintes/recours-en-justice/saisir-le-juge-de-paix/>

+3228008682

8 1. Attendu que l'action tend à entendre condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant principal de 764,72 euros ;

2. Attendu que de son côté, la partie défenderesse présente une double contestation, à savoir : 9

(a) elle conteste les différents postes de frais de mise en demeure ou de rappel dont les factures font état : selon un calcul sommaire de la défenderesse, le poste de frais indûment réclamé s'élèverait à 131,12 euros ;

(b) elle estime que les relevés des index des compteurs seraient à revoir ;

3. Attendu que pour dresser un décompte exact, il conviendra de tenir compte des données suivantes qui découlent toutes du dossier produit par la demanderesse ;

Que chronologiquement, le relevé des montants réclamés en citation se présente comme suit :

Date	Facture n°	Pièce n°	Montant de la facture	Montant des frais dont la facture fait état :
09/06/2005	980079	16	23,61 euros	-
11/07/2005	980080	17	32,87 euros	2 x 4,63 euros
09/08/2005	980081	18	35,18 euros	11,57 euros
09/02/2006	980088	19	23,61 euros	-
10/03/2006	980089	20	23,61 euros	-
10/05/2006	980079	6	35,34 euros	2 x 11,89 euros
13/06/2006	980080	7	35,34 euros	2 x 11,89 euros
07/08/2006	980082	8	23,45 euros	11,89 euros
07/08/2006	980094	21	57,04 euros	-
11/09/2006	980083	9	23,45 euros	11,89 euros
11/09/2006	980095	22	68,93 euros	11,89 euros
09/10/2006	980084	10	23,45 euros	11,89 euros
09/10/2006	980096	23	68,93 euros	11,89 euros
09/11/2006	980085	11	11,56 euros	-
09/11/2006	980097	24	80,82 euros	2 x 11,89 euros
08/12/2006	980098	25	57,04 euros	-
08/12/2006	980086	12	29,87 euros	11,89 euros
08/12/2006	980009	1	143,01 euros	-

4.

4.1.

Attendu que compte tenu des deux paiements portés en compte (11,56 euros + 20,83 euros), la somme réclamée en citation, soit 764,72 euros comprend non pas 131,12

- 8 L'objet de l'action : « condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant principal de 764,72 euros ». Il s'agit donc d'une demande de paiement de facture impayée.
- 9 Face à cette demande de Sibelga, la défenderesse a contesté les frais de mise en demeure et de rappel pour un montant de 131,12 euros et estime que les relevés d'index sont à revoir. Suit alors le raisonnement de la juge qui visiblement a bien pris en compte tous les arguments de la défenderesse car elle reprend point par point tous les détails de l'affaire.

euros à titre de frais, mais plus exactement (2 x 4,63 euros) + 11,57 euros + (12 x 11,89 euros) = 163,51 euros ;

4.2.

Attendu que pour tenter de justifier ces frais, la société demanderesse peut, en principe, se référer aux « informations pour les clients » reprises au verso des factures, plus particulièrement les informations relatives aux modalités de paiement ;

Que selon ces informations, le montant de la facture doit être payé dans les quinze jours calendriers qui suivent la date d'envoi de la facture ;

Qu'en cas de non-paiement dans les délais fixés, la demanderesse prévoit ce qui suit: « Nous vous enverrons un rappel et vous facturons des frais administratifs » ;

4.3.

10 Attendu cependant que le dossier produit par la demanderesse, ne comprend aucune lettre de rappel ou de mise en demeure émanant de la société-même ;

11 Qu'à défaut de ce faire, il n'est pas établi à suffisance de droit que les frais relatifs à ces lettres de rappel ou ces lettres de mises en demeure dressées par la société-même, ont effectivement été exposés ;

4.4.

12 Attendu que d'autre part, l'on doit également se poser des questions quant à la fréquence avec laquelle la société prétend transmettre ces lettres de rappels et/ou de mises en demeure : il faut en effet constater, qu'en l'espèce, la partie demanderesse porte des frais en compte pour la transmission de pas moins de quinze lettres de rappel (12 + 1 + 2) ou de mises en demeure avant de lancer citation ;

13 Que l'on doit qualifier une telle attitude abusive, dès lors que l'on constate qu'en la présente cause, l'étude de l'huissier de justice LEROY, de résidence à IXELLES, a – effectivement cette fois-ci – transmis des lettres qualifiées comme « sommation », « mise en demeure » ou « dernière mise en demeure avant citation », à savoir :

Date	Pièce n°	Montant global réclamé	Montant des frais réclamés (¹)	Date de la sommation
03/05/2007	13	196,42 euros	15,60 euros	03/05/2007
08/05/2007	2	168,53 euros	15,60 euros	08/05/2007
08/05/2007	26	476,33 euros	15,60 euros	08/05/2007
03/01/2008	3	168,72 euros	15,60 euros	08/05/2007
03/01/2008	14	196,61 euros	15,60 euros	03/05/2007
03/01/2008	27	476,52 euros	15,60 euros	08/05/2007
11/02/2008	4	184,64 euros	15,60 euros	08/05/2007
idem	4	idem	15,92 euros	11/02/2008
11/02/2008	15	212,53 euros	15,60 euros	03/05/2007
idem	15	idem	15,92 euros	11/02/2008

¹ Il ne faut pas tenir compte du droit d'encaissement réclamé par l'huissier dès lors qu'il n'est pas démontré que les deux paiements effectués ont été faits entre ses mains.

10 La juge constate que « le dossier produit par la demanderesse, ne comprend aucune lettre de rappel ou de mise en demeure émanant de la société-même ».

11 Ce constat l'amène à estimer « qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que les frais relatifs à ces lettres de rappel ou ces mises en demeure dressées par la société-même, ont effectivement été exposés ».

12 La juge condamne l'attitude de Sibelga qu'elle qualifie d'abusive parce que Sibelga adresse quinze lettres de rappels ou de mise en demeure avant de lancer citation.

13 Idem.

11/02/2008	28	492,44 euros	15,60 euros	08/05/2007
<i>idem</i>	28	<i>idem</i>	15,92 euros	11/02/2008
18/03/2008	5	764,72 euros	15,60 euros	08/05/2007

4.5.

Attendu que contrairement aux lettres de mises en demeure que SIBELGA prétend avoir transmises au débiteur, il résulte du dossier produit que l'huissier de justice a transmis :

- une première lettre de mise en demeure le 3 mai 2007,
- deux différentes lettres de mises en demeure le 8 mai 2007,
- trois différentes lettres de mises en demeure le 3 janvier 2008,
- trois différentes lettres de mises en demeure le 11 février 2008,
- une dernière lettre de mise en demeure le 18 mars 2008 ;

Que toutefois, pour la transmission de toutes ces lettres, il n'est réclamé en citation introductive d'instance que deux fois 15,92 euros, soit 31,84 euros ;

Que la réalité de cette dépense étant démontrée, ce dernier chef de demandé est donc à déclarer intégralement fondé ;

4.6.

14

Attendu que sur la base des motifs qui précèdent, il convient donc de dire l'action non fondée en tant qu'elle tend à entendre condamner la partie défenderesse au paiement d'un montant de $(2 \times 4,63 \text{ euros}) + 11,57 \text{ euros} + (12 \times 11,89 \text{ euros}) = 163,51 \text{ euros}$ à titre de frais de mises en demeure ;

5.

15

Attendu que pour statuer quant aux remarques faites par la défenderesse, en ce qui concerne l'encodage des index des compteurs, il faut constater que les factures litigieuses concernent trois compteurs différents ;

5.1.

Attendu qu'un premier compteur s'identifie sous le numéro de client « 7765591-62 » ;

Que la liste des factures litigieuses relatives à ce premier compteur, est la suivante :

Date	Facture n°	Pièce n°	Montant de la facture	Montant des frais établis à suffisance de droit	des frais non établis à suffisance de droit	Solde restant en litige
09/06/2005	980079	16	23,61 euros		-	23,61 euros
11/07/2005	980080	17	32,87 euros	9,26 euros		23,61 euros
09/08/2005	980081	18	35,18 euros	11,57 euros		23,61 euros

- 14 La juge achève son raisonnement quant aux frais de rappel en estimant qu'ils ne sont pas dus et déboute Sibelga de sa demande pour une somme de 163,51 euros réclamés à titre de frais de mise en demeure.
- 15 Sur la même page et la suivante, la juge examine au point 5 de son jugement le litige relatif à l'encodage des index.

09/02/2006	980088	19	23,61 euros	-	23,61 euros
10/03/2006	980089	20	23,61 euros	-	23,61 euros
07/08/2006	980094	21	57,04 euros	-	57,04 euros
11/09/2006	980095	22	68,93 euros	11,89 euros	57,04 euros
09/10/2006	980096	23	68,93 euros	11,89 euros	57,04 euros
09/11/2006	980097	24	80,82 euros	23,78 euros	57,04 euros
08/12/2006	980098	25	57,04 euros	-	57,04 euros

Compte client « 7765591-62 » **403,25 euros**

5.2.

Attendu que le deuxième compteur s'identifie sous le numéro de client « 6468909-76 » ;

Que la liste des factures litigieuses relatives à ce deuxième compteur, est la suivante :

Date	Facture n°	Pièce n°	Montant de la facture	Montant des frais dont la facture fait état :	Solde restant en litige
10/05/2006	980079	6	35,34 euros	23,78 euros	11,56 euros
13/06/2006	980080	7	35,34 euros	23,78 euros	11,56 euros
07/08/2006	980082	8	23,45 euros	11,89 euros	11,56 euros
11/09/2006	980083	9	23,45 euros	11,89 euros	11,56 euros
09/10/2006	980084	10	23,45 euros	11,89 euros	11,56 euros
09/11/2006	980085	11	11,56 euros	-	11,56 euros
08/12/2006	980086	12	29,87 euros	11,89 euros	17,98 euros

Compte client « 6468909-76 » **87,34 euros**

5.3.

Attendu qu'en ce qui concerne le troisième compteur, étant celui qui s'identifie sous le numéro de client « 8055352-84 », le litige se limite à une seule facture, à savoir la facture suivante :

Date	Facture n°	Pièce n°	Montant de la facture	Montant des frais dont la facture fait état :	Solde restant en litige
08/12/2006	980009	1	143,01 euros	-	143,01 euros

Compte client « 8055352-84 » **143,01 euros**

Que les trois montants précités de 403,25 euros + 87,34 euros + 143,01 euros, soit un montant global de 633,60 euros, correspondent à la ventilation faite à l'annexe de la lettre transmise le 7 mai 2009 par le conseil de la demanderesse à la partie défenderesse (pièce 31 du dossier de la demanderesse), étant donné qu'il convient encore de déduire du montant global précité les paiements comptabilisés à la date du 31 décembre 2006, soit 11,56 euros et 20,83 euros ;

Qu'il subsiste donc en litige un principal de 633,60 euros moins 32,39 euros = 601,21 euros ;

5.4.

Attendu qu'il faut en outre constater que les dernières factures dressées pour chacun des compteurs précités, c'est-à-dire les trois factures dressées le 8 décembre 2006 (pièces 25, 12 et 1) comprennent toutes la mention suivante : « *La clôture de compte définitive de votre intercommunale sera réalisée lors de votre prochaine facturation de régularisation* » ;

16 Que pour ce qui concernent les comptes clients « 7765591-62 » et « 6468909-76 », étant manifestement ceux des compteurs électricité et gaz du premier étage, la demanderesse fait observer que la défenderesse a, elle-même, communiqué ses index à SIBELGA le 20 mars 2006 (voir page 2 de la lettre précitée du 7 mai 2009), tandis que l'observation suivante était faite en ce qui concerne la facture du compteur du rez-de-chaussée : « (...) (La) facture n° 980008 est sortie suite à la communication de vos index. Cette facture a annulé la facture précédente n° 980007 qui reprenait les forfaits de mars 2005 à 2006. Vous noterez que la facture n° 980009 du 9 décembre 2006 reprend les forfaits d'avril 2006 à décembre 2006 » ;

17 Que comme la défenderesse ne contredit pas à suffisance de droit, les observations qui précèdent, il échet de déclarer ses observations quant à un encodage erroné des index sans fondement ;

6.

18 Attendu que comme la demande de réduction de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie défenderesse peut être accueillie, les dépens liquidés ci-après comprennent l'indemnité de procédure revenant à la partie obtenant gain de cause dans le cadre d'une action portant sur une demande évaluable en argent de 750,01 euros à 2.500,00 euros, soit en l'espèce un montant minimal de 200,00 euros ;

7.

Attendu que la partie défenderesse sollicite subsidiairement des termes et délais ;

19 Qu'elle semble être malheureuse et de bonne foi au sens de l'article 1244 du Code civil ;

Que sa demande peut être accueillie dans la mesure précisée ci-après ;

20 **PAR CES MOTIFS, Nous, JUGE DE PAIX,**

Statuant contradictoirement et en dernier ressort ;

21 Sans avoir toutefois égard à la lettre que la défenderesse Nous a adressée le 21 septembre 2009, c'est-à-dire après la clôture des débats ;

- 16 La juge poursuit le raisonnement en reprenant les arguments de la défenderesse.
- 17 La juge conclut toutefois que la partie défenderesse n'apporte pas assez d'éléments pour contredire les index de Sibelga et déclare « *ses observations quant à un encodage erroné des index sans fondement* ». La défenderesse n'obtient donc pas gain de cause quant à sa contestation des index.
- 18 Ce point est relatif à l'indemnité de procédure, qui est due par la partie qui perd le procès, afin de compenser les frais d'avocats de la partie gagnante. La défenderesse avait demandé que celle-ci soit réduite, au regard de ses faibles capacités financières. La juge accueille favorablement cette demande et la condamne donc à l'indemnité minimale de 200 euros pour une action en justice pour des récupérations de sommes comprises entre 750,01 euros et 2500,00 euros. En 2020, cette indemnité minimale a été augmentée à 240 euros : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=864.
- 19 Après avoir examiné la demande principale, la juge se penche sur la demande formulée à titre subsidiaire par la défenderesse. Celle-ci sollicitait des termes et délais ou un plan de paiement échelonné. Constatant que la défenderesse est de bonne foi (en cas de fraude, elle ne l'accorderait pas), la juge accueille la demande.
- 20 Les mots en majuscule qui suivent « PAR CES MOTIFS, Nous, JUGE DE PAIX » introduisent le dispositif du jugement, c'est-à-dire, le jugement proprement dit du juge, ce qu'elle/il décide.
En dernière page figure le détail du dispositif du jugement.
- 21 Élément important, la juge écarte des débats (c'est-à-dire qu'elle n'en tiendra pas compte) une lettre que la défenderesse a envoyée après la clôture des débats. La clôture des débats est prononcée par la juge à la dernière audience de plaidoirie lorsque la juge dit qu'elle met l'affaire en délibéré. Tous les documents ou lettres qui lui parviennent après cette formule seront écartés par la juge.

Ecartons cette lettre des débats ;

22 Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure telle que précisée ci-après;

En conséquence,

23 Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse :

- la somme principale de 764,72 euros moins 163,51 euros = SIX CENT UN euros VINGT-ET-UN cents (601,21 €),

- la somme de TRENTE-ET-UN euros QUATRE-VINGT-QUATRE cents (31,84 €) à titre de frais de mises en demeure par huissier de justice ;

24 Condamnons la partie défenderesse en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens litigieux à la somme de 308,09 euros, en ce compris une indemnité de procédure de 200,00 euros ;

25 Déboutons la partie demanderesse du surplus de sa demande ;

26 Autorisons la demanderesse à se libérer du montant des condamnations précitées par des paiements mensuels de 60,00 euros dont le premier est fixé au 15 novembre 2009 ;

27 Disons qu'à défaut de paiement à l'une des échéances, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable ;

28 Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans cautionnement ;

Et Nous avons signé avec le Greffier délégué.

22 Tout d'abord, la juge déclare la demande recevable et fondée. Parfois, une demande n'est pas recevable parce qu'hors délais ou introduite devant un juge qui n'est pas compétent par exemple ; dans ce cas, le juge n'examine même pas le fond du litige mais déclare la demande non recevable. Si le juge déclare la demande fondée, il juge que celui qui a introduit l'affaire a raison et il explique dans quelle mesure il décide de faire droit à cette demande.

23 Dans le cas examiné, la juge condamne la défenderesse à payer :

- la somme réclamée par Sibelga (764,72 euros) moins les 163,51 euros que la juge avait estimés non dus par la défenderesse.
- les frais de mise en demeure de l'huissier.
- les intérêts judiciaires sur la somme principale.
- les dépens (308,09 euros) qui comprennent les frais d'huissier et l'indemnité de procédure et elle déboute pour le surplus.

24 Idem

25 Idem

26 La juge autorise le consommateur à se libérer par des paiements de 60 euros par mois à partir du 15 novembre. Il s'agit du plan de paiement demandé.

27 La juge assortit cette autorisation de plan de paiement d'une clause de déchéance : « Disons qu'à défaut de paiement à l'une des échéances, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable ». Si la défenderesse ne paie pas régulièrement, toute la somme restant à payer devient exigible d'un seul coup et Sibelga pourrait envoyer un huissier pour saisir les biens de la défenderesse.

28 Le jugement se termine par une phrase que l'on retrouve dans tous les jugements « Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans cautionnement », ce qui signifie que le demandeur peut faire exécuter son jugement provisoirement même s'il y a un recours de la partie perdante.